

Nations Unies
**ASSEMBLEE
GENERALE**

TREIZIEME SESSION

Documents officiels



QUATRIEME COMMISSION, 807^e

SEANCE

Mardi 18 novembre 1958,
à 15 h. 20

New-York

SOMMAIRE

Pages

Point 13 de l'ordre du jour:

Rapport du Conseil de tutelle (*suite*)

Question des auditions supplémentaires de pétitionnaires sur l'avenir du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française (*fin*) 339

Auditions supplémentaires de pétitionnaires sur l'avenir du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française. 341

Président: M. Frederick H. BOLAND (Irlande).

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil de tutelle (A/3822, A/C.4/387, A/C.4/388) [*suite*]

QUESTION DES AUDITIONS SUPPLÉMENTAIRES DE PÉTITIONNAIRES SUR L'AVENIR DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE ET DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE (*fin*)

1. M. Usman SASTROAMIDJOJO (Indonésie) désire expliquer son vote sur la proposition irlandaise adoptée à la séance précédente et déclare qu'il a voté contre cette proposition pour deux raisons.

2. Il estime, tout d'abord, que la proposition revient à traiter les pétitionnaires du Cameroun autrement que les pétitionnaires qui les ont précédés. Il n'y a pas d'argument valable qui autorise à refuser aux pétitionnaires d'être traités de la même manière que leurs prédécesseurs. Le représentant indonésien ne peut accepter l'opinion de certaines délégations d'après laquelle la question de l'audition des pétitionnaires devrait être résolue différemment à chaque session. Des raisons d'ordre pratique militent contre l'adoption d'une telle procédure, car, dans l'avenir, la Commission pourrait fort bien se trouver obligée de suspendre une séance sans avoir abouti à une conclusion satisfaisante.

3. En second lieu, le représentant de l'Indonésie n'ignore pas que l'admission des pétitionnaires constitue une question très importante pour certaines délégations, mais il constate que ces délégations n'avaient pas, jusqu'au moment du vote, expliqué pourquoi elles s'y opposaient. D'un point de vue pratique, l'arrangement en faveur duquel la Commission s'est décidée n'est pas heureux.

4. M. PACHACHI (Irak) est reconnaissant au représentant de la Belgique d'avoir si clairement précisé, à la séance précédente, la raison pour laquelle il n'appuyait pas la proposition irlandaise, à savoir le fait que les pétitionnaires sont des agitateurs professionnels et des agents de puissances étrangères. M. Pachachi aurait souhaité que les autres délégations opposées à la proposition fassent preuve de la même franchise. Il ne saurait accepter cette manière de désigner les pétitionnaires et il estime même regrettable qu'ils aient été ainsi

qualifiés. M. Pachachi ne comprend pas la remarque faite par le représentant du Royaume-Uni, lequel estime que la question est de savoir si l'on doit faire une distinction entre les délégations et les pétitionnaires; il est évident que cette distinction existe. La question qui se pose, et à laquelle le représentant de la Belgique a été le seul à répondre, est de savoir pourquoi il faudrait faire une distinction entre les pétitionnaires qui sont ici en cause et d'autres pétitionnaires.

5. Le représentant de l'Irak aurait voté contre la proposition si les pétitionnaires n'avaient précisé qu'ils n'insistaient pas sur ce qu'ils considéraient être leurs droits. Dans ces conditions, il s'est abstenu.

6. M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) explique que sa délégation a voté pour la proposition irlandaise parce qu'elle semble permettre de résoudre pratiquement la difficulté. La délégation française soutient fermement le droit de pétition, mais elle a néanmoins des réserves à formuler sur cette proposition et elle estime, avec de nombreuses autres délégations, qu'on ne doit pas considérer qu'un tel compromis constitue un précédent. La question devrait être réexaminée en temps opportun si l'on veut éviter que l'Organisation des Nations Unies ne devienne un forum où il serait loisible à toute personne de prendre la parole sur n'importe quel sujet.

7. M. SULEIMAN (Soudan) désire voir figurer au compte rendu que sa délégation proteste contre les termes employés par la délégation belge. La délégation soudanaise les désapprouve entièrement.

8. M. KIANG (Chine) déclare que sa délégation s'est abstenue pour exprimer le regret qu'elle éprouve de voir que la Commission se trouve amenée à une situation absurde.

9. U ON SEIN (Birmanie) déclare que sa délégation réproche toute forme de discrimination. Le représentant de l'Irlande, en présentant sa proposition, a déclaré qu'elle ne comportait aucune discrimination à l'encontre des pétitionnaires. Comme la délégation birmane est toujours disposée à accepter des compromis objectifs, et comme les pétitionnaires eux-mêmes se sont déclarés disposés à accepter le compromis, le représentant de la Birmanie a voté en faveur de la proposition irlandaise.

10. M. SZALL (Hongrie) déclare que si sa délégation s'est abstenue, c'est parce qu'il était entendu que les pétitionnaires étaient disposés à accepter le compromis. La délégation hongroise n'en estime pas moins que les pétitionnaires devraient avoir la possibilité de faire d'autres déclarations à la table de la Commission conformément à l'usage établi. Ce n'est que de cette manière que la Commission peut sauvegarder les intérêts des peuples des territoires qui luttent pour pouvoir exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes. La délégation hongroise considérera comme discriminatoire tout compromis qui porterait atteinte au droit des pétitionnaires de parler librement et le vote de M. Szall ne

doit pas être interprété comme signifiant qu'il approuve la proposition de compromis.

11. M. KELLY (Australie) regrette de n'avoir pu appuyer la proposition, bien que le contexte dans laquelle elle a été présentée ait fait apparaître nettement qu'il n'est pas question que les pétitionnaires prennent part à la discussion générale. Elle pourrait cependant être interprétée comme leur donnant le droit de se référer aux déclarations faites par les représentants au cours de la discussion générale et il semble qu'elle vise à leur permettre de faire d'autres déclarations à la fin du débat. Dans ces conditions, il est indispensable d'affirmer les droits des représentants ainsi que la dignité et l'autorité de l'Assemblée générale. En conséquence, M. Kelly réserve le droit de sa délégation de prendre à nouveau la parole quand les pétitionnaires auront présenté leurs déclarations finales et avant la clôture de la discussion générale.

12. M. Kelly interprète la proposition comme signifiant que la discussion générale sera expressément suspendue pendant que la Commission entendra les pétitionnaires. S'il n'a pas voté contre la proposition, c'est parce que la délégation australienne sait que l'Assemblée générale a le droit de recevoir des pétitions et de les examiner en consultation avec les autorités administrantes. M. Kelly estime, cependant, que les pétitionnaires devraient être entendus dans des circonstances qui ne puissent prêter à aucune confusion entre leurs déclarations et celles des délégations.

13. M. EL-RIFAI (Jordanie) déclare que les pétitionnaires ont le droit de paraître devant la Commission et d'exprimer les vues de leurs concitoyens ou de leurs partis. La Commission les a, en fait, invités à s'exprimer et la déclaration du représentant de la Belgique équivaut par conséquent à une insulte faite à la Commission.

14. M. HILALY (Pakistan) estime qu'autre chose est de permettre aux pétitionnaires de s'asseoir à la table de la Commission pour faire des déclarations, autre chose de leur permettre de siéger parmi les délégations. Le représentant du Pakistan a donc été heureux d'apprendre que les pétitionnaires n'aspiraient pas à participer au débat, mais seulement à être traités de la même façon qu'à la session précédente. Sa délégation ne considère pas que la décision prise à la session précédente soit sage. En conséquence, M. Hilaly ne peut approuver l'application de la même procédure pendant la présente session. Certains orateurs ont déclaré que si la Commission revenait sur la décision qu'elle a prise l'année dernière, cela équivaudrait à une discrimination à l'encontre des pétitionnaires actuels. Il n'est pas question de discrimination à l'encontre des pétitionnaires intéressés et M. Hilaly ne comprend pas comment on a pu porter une telle accusation.

15. Le représentant du Pakistan tient à préciser qu'en votant pour la proposition sa délégation a exprimé son avis sur une simple question de procédure, et rien de plus.

16. M. KANAKARATNE (Ceylan) déclare qu'il ne conçoit pas que des représentants aient pu affirmer qu'ils n'avaient constaté aucune discrimination. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré à la séance précédente qu'il ne s'agissait pas de discrimination mais d'une différenciation entre les pétitionnaires et les représentants d'Etats Membres. Ce qui, pour la délégation de Ceylan, est inacceptable n'est pas cette différenciation, qui est manifeste et axiomatique, mais une distinction faite entre divers groupes de pétitionnaires.

Le représentant de la Belgique a qualifié ces pétitionnaires d'agitateurs professionnels et d'agents au service de puissances étrangères; cette affirmation est la meilleure preuve que l'on est fondé à parler de discrimination.

17. La Commission a décidé d'entendre les pétitionnaires. Ceux-ci représentent des groupements politiques dont il se peut que les opinions soient ou ne soient pas partagées par les représentants. Ces pétitionnaires se sont effectivement présentés devant la Commission et ils ne sauraient être maintenant qualifiés d'agitateurs professionnels. M. Kanakaradne prie le représentant de la Belgique de demander que cette fâcheuse remarque soit supprimée dans le compte rendu de la séance: elle contient un reproche indirect à l'adresse de la Commission et de toutes les délégations qui ont voté en faveur de l'audition des pétitionnaires. Une telle démarche de la part de ce représentant serait de bon augure pour les importantes délibérations qui vont avoir lieu.

18. M. COHEN (Chili) dit qu'il a voté en faveur de la proposition pour des raisons d'ordre pratique afin que la Commission ne s'attarde pas davantage sur des questions qui ne sont pas des questions de fond.

19. M. TURKSON (Ghana) estime que c'est à tort qu'on a dénommé cette proposition un compromis. La Commission ne pouvait pas refuser aux pétitionnaires l'autorisation de faire une déclaration et, en conséquence, cette décision ne pouvait donner lieu à aucun marchandage. Les pétitionnaires ne demandaient rien d'autre que d'être invités à la séance de la Commission à titre de pétitionnaires et aucune raison valable n'a été apportée pour justifier un refus. La décision qui a été prise et contre laquelle sa délégation a voté est absurde. Il s'associe aux protestations d'autres délégations contre les observations formulées par le représentant de la Belgique.

20. M. OSMAN (Maroc) proteste contre les observations du représentant de la Belgique. L'expérience des années précédentes pourrait inspirer à la Commission une attitude plus prudente; il n'est pas impossible en effet que les pétitionnaires d'aujourd'hui puissent demain faire partie du gouvernement d'un Etat Membre.

21. M. BOZOVIC (Yougoslavie) estime que les observations du représentant de la Belgique sont regrettables. A ses yeux, ces observations ne sont pas pertinentes et n'aideront pas la Commission à trouver à l'avenir les solutions nécessaires.

22. M. NAJJAR (Liban) pense que la Commission doit se préoccuper avant tout d'établir la vérité. A cet effet, il faut que tous les points de vues sur une question soient exposés, non seulement dans l'intérêt de la Commission, mais également dans celui des autorités administrantes si celles-ci désirent sincèrement corriger leurs erreurs.

23. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) déclare qu'il lui est impossible de retirer son explication de vote et qu'elle figurera au compte rendu avec les autres explications de cet ordre.

24. M. KANAKARATNE (Ceylan) dit que le représentant de la Belgique s'est mépris sur le sens de sa déclaration: il lui a simplement demandé de retirer les mots "agitateurs professionnels et agents au service de puissances étrangères", qui ne sont pas nécessaires.

25. Mlle BROOKS (Libéria) propose que la discussion soit close sur ce sujet puisqu'il n'y a pas eu acquiescement de la part du représentant de la Belgique.

Il en est ainsi décidé.

AUDITIONS SUPPLÉMENTAIRES DE PÉTITIONNAIRES SUR
L'AVENIR DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION
BRITANNIQUE ET DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRA-
TION FRANÇAISE

Sur l'invitation du Président, M. Félix Roland Moumié, représentant de l'Union des populations du Cameroun, M. Ndeh Ntumazah, représentant de One Kamerun, et M. Michel Dookingue et M. Jean Ngounga, représentants de l'Union nationale des étudiants camerounais, prennent place à la table de la Commission.

26. M. NTUMAZAH (One Kamerun) déclare que la question des deux Camerouns mérite d'être étudiée à fond. Les termes des accords de tutelle et les dispositions de la Charte sont explicites et il demande aux délégations de leur consacrer toute leur attention. Il désire préciser la position de son parti; il n'exposera pas en détail la situation anormale dans les territoires, situation dont les parties responsables n'ont pas nié l'existence. Il espère que l'exposé de ses vues facilitera la recherche d'une solution équitable.

27. Un examen attentif montre qu'il y a eu violation et des dispositions des accords de tutelle et de celles de la Charte. L'indépendance a été promise au Cameroun sous administration française pour le 1er janvier 1960, tandis que le sort du Cameroun sous administration britannique a été lié à l'indépendance de la Nigéria. La Commission sera sans doute amenée finalement à constater que l'indépendance promise est illusoire. En application du principe qu'il faut diviser pour régner, le Cameroun sous administration britannique a été partagé en deux zones: le Cameroun méridional a suivi la route qu'il a choisie tandis que le Cameroun septentrional a trouvé sa place à l'intérieur de la Nigéria septentrionale. On a affirmé que ce partage avait été exécuté conformément au désir de la population; M. Ntumazah serait heureux d'apprendre quand et de quelle manière le peuple du Cameroun septentrional a été consulté. Le Cameroun septentrional a été isolé du Cameroun méridional et aucune route ne relie les deux zones; cette façon d'agir avait pour but d'amener les deux zones à oublier qu'elles formaient un seul pays pendant la période allant de 1884 à 1919. Bien qu'on ait prétendu que le Cameroun septentrional avait librement décidé de continuer à faire partie intégrante de la Nigéria septentrionale, M. Ntumazah se demande si la population de cette zone avait atteint un niveau de développement politique suffisant pour exprimer sa volonté. Il a été affirmé devant la Commission que le Cameroun méridional était doté d'un gouvernement autonome, mais personne n'a soutenu qu'un gouvernement autonome existait dans le Cameroun septentrional. On préparait l'annexion de cette zone par la Nigéria et, pour cette raison, l'Autorité administrante y a étouffé le développement politique. Certaines décisions auraient, dit-on, été prises par le Gouverneur général de la Nigéria sur l'avis des ministres nigériens; la Commission ne saurait accepter cette affirmation sans chercher à savoir si le Cameroun septentrional a été consulté. Le Cameroun septentrional ne participe pas à son gouvernement et continuera à être administré en tant que partie de la Nigéria septentrionale lorsque cette dernière deviendra autonome. Cela veut dire que l'Accord de tutelle continuera d'être violé.

28. Etant donné que la Nigéria septentrionale doit accéder à l'autonomie en 1959, l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité administrante devraient prendre les dispositions nécessaires pour que la partie nord du Cameroun sous administration britannique ait une

administration distincte. Quand cela sera fait, les habitants pourront être consultés. Comme M. Ntumazah l'a déjà dit dans sa déclaration à la 775ème séance, le problème dans son ensemble, si complexe qu'il soit, ne peut être résolu que par une consultation simultanée des populations des deux Camerouns. En vertu de l'Accord de tutelle, le Cameroun sous administration britannique n'est administré en tant que partie intégrante de la Nigéria que pour des raisons de commodité administrative. Si l'Autorité administrante ne tenait réellement pas à intégrer le Territoire à la Nigéria, pourquoi s'oppose-t-elle à son unification? Les habitants respectent les frontières que leur imposent les puissances étrangères mais ne les acceptent pas. Le jour viendra où l'Afrique, qui a été divisée par les puissances colonialistes à leurs fins propres, parviendra à l'unité. La Nigéria est une grande nation africaine et contribuera à la reconstruction de ce continent, mais le Gouvernement du Royaume-Uni semble vouloir lui imposer le Cameroun et susciter la haine entre le Cameroun sous administration britannique et la Nigéria, dans son propre intérêt économique.

29. Des élections doivent avoir lieu en janvier 1959 dans le Cameroun septentrional, et le Royaume-Uni ne ménagera aucun effort pour garantir le succès des intégrationnistes, qui l'emporteront si les élections ne sont pas contrôlées par un organisme impartial. C'est là une question difficile dont le règlement ne peut être laissé à la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (1958), parce que cet organe n'est resté que 15 jours dans le Cameroun sous administration britannique et n'a pas eu le temps d'entrer en contact avec tous les groupes politiques et parce que la présence de l'armée dans certaines régions du Cameroun sous administration française l'empêchera de rencontrer les habitants que l'armée recherche. Il reste bien peu de temps d'ici 1960 et il est important que l'Organisation des Nations Unies prenne des dispositions à la session en cours pour que la question des Camerouns soit étudiée avec soin par un organe impartial sous les auspices de l'Assemblée générale.

30. M. Ntumazah demande au Gouvernement du Royaume-Uni de lui accorder un passeport. Comme il est hostile à l'intégration, il est exposé à une arrestation illégale et son passeport est saisi chaque fois qu'il rentre dans son pays. D'autres que lui qui défendent la cause de la réunification sont également privés de la liberté de parole ou d'action.

31. M. Ntumazah espère qu'il lui sera accordé de prendre de nouveau la parole au cours du débat.

M. Rodzinski (Pologne), vice-président, prend la présidence.

32. M. DOOKINGUE (Union nationale des étudiants camerounais) déclare qu'il a demandé à reprendre la parole, car il estime que le point de vue de son organisation doit être précisé au moment où la discussion générale sur le Cameroun va s'ouvrir.

33. A la 774ème séance de la Commission, le représentant de la France a lu une déclaration du Gouvernement français où il est question de l'accession du Cameroun à la pleine indépendance après consultation des populations camerounaises¹. Dans un mémorandum préparé par le Gouvernement français et distribué aux membres de la Commission (A/C.4/388), il est dit que l'accession à l'indépendance rencontre l'adhésion de

¹ Voir A/C.4/SR.774, par. 38; voir également A/C.4/381.

l'opinion camerounaise et que les Camerounais ont acquis les capacités nécessaires.

34. M. Dookingue demande donc quelle sorte de consultation est envisagée. Il semble qu'il y ait contradiction entre le mémorandum du Gouvernement français et la déclaration du représentant de la France. La déclaration parle d'une consultation des populations camerounaises, sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies et dans des conditions dont le principe pourrait être arrêté par l'Assemblée générale et les modalités précisées par le Conseil de tutelle, compte tenu du rapport de la Mission de visite. D'après le mémorandum, le Gouvernement de la République française propose que le Conseil de tutelle soit prié par l'Assemblée générale d'arrêter, compte tenu du rapport de la Mission de visite, toutes mesures appropriées pour que l'Assemblée générale puisse, au cours de sa quatorzième session, prendre une décision concernant la cessation du régime de tutelle simultanément avec l'accession du Cameroun à l'indépendance le 1er janvier 1960. Il n'est pas question ici de consultation. En se fondant sur ces textes, M. Dookingue se demande ce que l'on attend de la Mission de visite. Si son rôle doit être de constater que le pays n'est pas prêt pour l'indépendance, pourquoi l'Autorité administrante a-t-elle déclaré le contraire et pourquoi devrait-il y avoir une consultation populaire concernant l'accession à l'indépendance le 1er janvier 1960? En outre, le représentant de la France a dit dans sa déclaration faite à la 774ème séance que l'Assemblée législative camerounaise, qui demande l'indépendance, est l'instance représentative des populations camerounaises. Si une consultation populaire doit avoir lieu sur une question au sujet de laquelle l'Assemblée législative a déjà exprimé son sentiment, cela semble signifier que l'Assemblée n'est pas une instance représentative. La Mission de visite sera-t-elle appelée à dire si les Camerounais désirent ou ne désirent pas l'unification de leur pays et s'ils désirent être associés à la France? Les pétitionnaires sont d'avis qu'un référendum sur la première de ces questions doit être organisé dans les deux Territoires sous tutelle, et que la deuxième question doit être réglée entre le Gouvernement d'un Cameroun indépendant et le Gouvernement de la France. Toutefois, si l'on devait insister sur cet aspect du problème, M. Dookingue ferait observer que l'organisation qu'il représente éprouve des doutes sérieux en ce qui concerne l'association dont il est question dans la Constitution française.

35. Enfin, il aimerait savoir si l'on attend de la Mission de visite qu'elle présente des suggestions touchant la levée de la tutelle. Si le Cameroun a un gouvernement représentatif muni de tous les pouvoirs, il ne saurait rester sous tutelle. Cependant, dans sa résolution 1924 (S-IX), le Conseil de tutelle a prié la Mission de visite de donner son opinion sur les méthodes à suivre pour organiser la consultation qui permettra à la population du Cameroun sous administration française, quand le moment sera venu, d'exprimer ses vœux quant à son avenir, et à la levée de la tutelle lors de l'accession à la pleine indépendance nationale en 1960. M. Dookingue voudrait savoir comment cette consultation aura lieu et quelles sont les questions qui seront posées à la population. D'après le mémorandum du Gouvernement français (A/C.4/388), la levée de la tutelle interviendra dans les conditions prévues par la Charte des Nations Unies et l'Accord de tutelle. Il ne comprend pas très bien ce que cela signifie et se demande si les conditions énoncées à l'Article 76 de la Charte seront remplies. Elles ne le sont pas actuellement

au Cameroun sous administration française: la preuve en est que certaines organisations politiques qui ont l'appui de la majorité de la population sont interdites et qu'il n'existe aucune liberté d'opinion politique dans le pays. Des mesures comme la mise hors la loi de l'Union des populations du Cameroun (UPC), de la Jeunesse démocratique camerounaise (JDC) et de l'Union des femmes camerounaises (UDEFEC) font obstacle au rétablissement d'une atmosphère politique calme au Cameroun. Ces organisations mènent une activité clandestine à laquelle l'Autorité administrante s'oppose par la force. Si la Mission de visite constate que le calme n'est pas revenu dans le pays, M. Dookingue se demande si l'Assemblée générale attendra sa quatorzième session pour prendre connaissance du rapport de la Mission de visite et, ensuite seulement, envisager des mesures propres à rétablir l'ordre avant la proclamation de l'indépendance. L'Union nationale des étudiants camerounais n'estime pas nécessaire d'attendre le rapport de la Mission de visite avant de prendre des mesures. Tout retard aggraverait encore une situation déjà critique et rendrait plus difficile la solution des problèmes qui se posent.

36. En premier lieu, il est essentiel que le calme soit rétabli, qu'il soit mis fin à l'oppression et à la persécution politique et que les troupes soient retirées; une amnistie générale inconditionnelle devrait être proclamée en même temps que l'abrogation des décrets de dissolution de l'UPC, de la JDC et de l'UDEFEC.

37. Avant d'accéder à l'indépendance, le Cameroun doit être doté d'organes représentatifs résultant d'élections libres organisées sous la supervision d'une commission des Nations Unies que l'Assemblée générale pourrait désigner à sa présente session. Il serait inconcevable que la Mission de visite puisse recommander de différer ces mesures essentielles.

38. En ce qui concerne le Cameroun sous administration britannique, M. Dookingue voudrait savoir à quoi doivent servir les élections qui auront lieu dans le Cameroun méridional en janvier 1959. Il considère qu'il serait préférable de procéder immédiatement à un référendum plutôt que d'organiser d'abord des élections puis un référendum. D'autre part, le référendum devrait avoir lieu dans le Cameroun septentrional aussi bien que dans le Cameroun méridional. A cet égard, il fait observer qu'il est surprenant qu'il n'ait pas été jugé nécessaire, lorsqu'on a divisé le Cameroun occidental en deux parties nord et sud, de reviser l'Accord de tutelle. L'Autorité administrante a été chargée de l'administration d'un seul territoire; à la fin de la tutelle, c'est un territoire unique que l'Autorité administrante doit restituer.

39. En conclusion, il insiste sur le fait que son organisation désire en premier lieu un retour à une vie politique normale dans le Territoire; en second lieu, l'envoi, au cours du premier semestre de 1959, d'une commission des Nations Unies spécialement mandatée par la session actuelle de l'Assemblée générale et composée d'un nombre de personnes suffisant ne comprenant pas de représentants des puissances coloniales. Sa tâche consisterait à rétablir une vie politique normale et à organiser dans les deux parties du Territoire un référendum sur le problème de la réunification, la question à poser aux électeurs devant être la suivante: "Etes-vous pour ou contre la réunification et l'indépendance immédiates?" Par la suite, des élections devraient être organisées dans l'ensemble du Cameroun réunifié en vue de la formation d'une assemblée constituante dont serait issu un gouvernement auquel les puissances adminis-

trantes transféreraient tous les pouvoirs; il appartiendrait à ce gouvernement de demander la levée de la tutelle après la proclamation de l'indépendance du Cameroun.

40. M. MOUMIE (Union des populations du Cameroun) déclare que l'analyse de la situation du Cameroun montre que la solution du problème dépend de trois éléments dominants: en premier lieu, le retour à une vie politique normale; en second lieu, l'organisation d'un référendum sur la question de l'unification; en troisième lieu, l'organisation d'élections permettant de doter le Cameroun d'un parlement et d'un gouvernement représentatifs avant l'accession à l'indépendance.

41. Il est clair que le Cameroun ne peut retrouver une vie politique normale avant que l'on rétablisse le calme en mettant fin à la répression. Ceci suppose la cessation des hostilités, le retrait des troupes, la fermeture des camps de concentration, la proclamation d'une amnistie politique inconditionnelle, l'arrêt des poursuites judiciaires pour crimes politiques, le retour des exilés politiques ainsi que la liberté de parole et d'opinion dans l'ensemble du pays et la levée de l'interdiction des partis politiques dissous.

42. On a affirmé que le calme était maintenant revenu au Cameroun sous administration française. Un certain nombre de faits qui prouvent le contraire ont été portés à la connaissance de la Commission. M. Moumié lui-même a reçu récemment des renseignements dont il résulte que la répression se poursuit. Il a reçu en outre une lettre en date du 7 novembre affirmant qu'on empêche, par la force, la population de prendre contact avec la Mission de visite, que de nombreuses personnes sont arrêtées et que les prisons sont combles.

43. M. Moumié répète ce qu'il a dit précédemment, à savoir que l'UPC et ses activités sont si étroitement liées à la lutte contre la domination coloniale qu'il est impossible de ne pas en tenir compte. L'UPC s'est efforcée d'obtenir une réconciliation au Cameroun et ce n'est que lorsqu'elle aura pu mettre ses intentions en pratique que l'Autorité administrante sera en mesure de faire preuve d'esprit de conciliation.

44. Un Comité pour la réconciliation et l'amnistie dirigé par des personnalités camerounaises bien connues a été créé récemment au Cameroun. Ce comité qui rencontre l'adhésion des populations camerounaises demande lui aussi le retour à une vie politique normale.

45. M. Moumié est heureux de constater que les pétitionnaires ne sont pas les seuls à demander à la Commission de bien vouloir prendre en considération la volonté du peuple camerounais tout entier de voir le pays réuni. Cependant, ceux qui préconisent cette solution ne jugent pas toujours bon de préciser comment la réunification pourrait être opérée. On se contente de la réclamer pour une date qui doit coïncider avec l'accession à l'indépendance. On semble admettre que le pays libéré conservera le gouvernement actuel. On a dit que le Cameroun devrait s'associer à la France sous une forme ou sous une autre; mais le Cameroun réuni sera le point de rencontre des cultures française et anglaise, il serait donc préjudiciable au développement futur du pays d'établir une association étroite avec l'un de ces deux pays. De l'avis de M. Moumié, le Cameroun doit être lié par une association culturelle à la France et au Royaume-Uni sans préjudice des relations économiques qu'il pourra entretenir avec les autres puissances.

46. Après le référendum il faudra organiser des élections générales pour doter le Cameroun d'une assemblée véritablement représentative. Pour que ces élections

soient vraiment démocratiques, elles devront être supervisées non par un commissaire mais par une commission nommée par les Nations Unies.

47. A la 705ème séance de la Commission, lors de la douzième session, le représentant du Royaume-Uni a déclaré au cours des débats sur le Togo sous administration française qu'il était clair que des élections organisées au suffrage universel et en présence d'observateurs venus de l'extérieur aboutiraient à la formation d'une assemblée dont le caractère représentatif ne pourrait pas être contesté.

48. De nombreuses pétitions ont été adressées à l'Organisation des Nations Unies contestant le caractère représentatif du gouvernement présidé par M. Ahidjo; un certain nombre de pétitions appuient également les partis hors la loi.

49. M. Moumié remercie la Commission qui lui a donné la possibilité de reprendre la parole. Le temps consacré au problème camerounais est la preuve, aux yeux de la population des territoires sous tutelle et de l'opinion publique mondiale, de l'intérêt que la Commission accorde à la question.

50. M. RAO (Inde) rappelle que M. Ntumazah a dit, à la 775ème séance, qu'un certain nombre de Camerounais avaient été arrêtés au Cameroun sous administration britannique et remis aux autorités françaises et qu'ils avaient été exécutés. Il aimerait savoir si M. Ntumazah peut donner à la Commission le nom des intéressés.

51. M. NTUMAZAH (One Kamerun) déclare que les personnes en question sont les suivantes: Joseph Fotso, Donart Kamto, Justise Kandem, Mathias Fougang, Pierre Simon, Augustine Ngoumela, Clement Tontap, Benjamin Toupi, John Janda, Janvier Numbis.

52. M. MUFTI (République arabe unie) rappelle que M. Ntumazah a déclaré que l'Autorité administrante pour le Cameroun sous administration britannique s'est efforcée d'étouffer la conscience politique dans la partie septentrionale du Territoire et que, par exemple, deux personnes ont été expulsées en 1954 parce qu'elles s'étaient prononcées en faveur de l'unification. Il aimerait savoir quels sont les noms de ces deux personnes et si d'autres cas semblables se sont produits.

53. En second lieu, il désire savoir comment M. Ntumazah a appris que la Mission de visite n'avait passé que deux semaines au Cameroun sous administration britannique et si le Secrétariat pourrait confirmer ces dires.

54. M. NTUMAZAH (One Kamerun) précise qu'il a fait allusion à deux lamidos qui ont été expulsés de la région septentrionale parce qu'ils avaient milité en faveur de l'unification. Selon la coutume de son pays, les chefs traditionnels ne sont mentionnés que par leurs titres et il lui est impossible pour cette raison de donner leurs noms. Ainsi qu'il l'a déclaré, cette mesure a intimidé la population et, jusqu'à présent, personne d'autre ne s'est ouvertement prononcé en faveur de l'unification.

55. En 1953, les dirigeants du Cameroun septentrional ont signé une déclaration commune avec ceux du Cameroun méridional, indiquant qu'ils désiraient être séparés de la Fédération de Nigéria. Cependant, les dirigeants du Nord se sont rétractés par la suite et il est hors de doute que des pressions ont été exercées à leur égard.

56. En ce qui concerne la seconde question, M. Ntumazah a appris par télégramme de personnes résidant dans le Territoire que la Mission de visite était arrivée au Cameroun sous administration britannique le 29 oc-

tobre et qu'elle s'était rendue au Cameroun sous administration française le 14 novembre.

57. M. LOIZIDES (Grèce) rappelle que lors de la 775ème séance M. Ntumazah avait exprimé l'opinion selon laquelle, avant qu'un référendum soit organisé, il faudrait rétablir la liberté d'expression et de réunion, lever l'interdiction frappant certains partis politiques et autoriser les dirigeants politiques exilés à revenir au Cameroun. En réponse à cette déclaration, le représentant du Royaume-Uni a affirmé que ces restrictions ne s'appliquaient pas au Cameroun sous administration britannique. Il demande au pétitionnaire si tel est bien le cas.

58. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) déclare que le représentant de la Grèce ne l'a pas compris correctement. En réalité, ce que sir Andrew Cohen a dit c'est qu'il ne parlait qu'au nom du Cameroun sous administration britannique.

59. M. NTUMAZAH (One Kamerun) indique que dans sa précédente déclaration il a fait allusion à l'Union des populations du Cameroun, à la Jeunesse démocratique camerounaise et à l'Union des femmes camerounaises, c'est-à-dire à trois mouvements que les autorités du Royaume-Uni ont interdits en 1957 et dont ils ont expulsé les dirigeants. On entrave la liberté d'expression et de réunion par l'artifice qui consiste à exiger de ceux qui veulent faire des discours l'obtention d'autorisations délivrées non seulement par la police mais également par les propriétaires du lieu où ces discours doivent être prononcés; si la police menace le propriétaire, comme cela se produit parfois, il devient impossible de tenir une réunion, même si l'on a obtenu une autorisation de la police. Une autre tactique consiste à intimider certaines personnes en arrêtant fréquemment leurs dirigeants. C'est ainsi que les membres de son parti ont été constamment arrêtés; il a été arrêté lui-même en juillet 1957, incarcéré pendant une semaine, puis relâché sans jugement. Il existe encore une autre tactique consistant à accuser les personnes qui critiquent l'Autorité administrante de crimes qu'elles n'ont pas commis.

60. M. ZULOAGA (Venezuela) demande si les pétitionnaires peuvent dire si les exécutions et les expulsions auxquelles M. Ntumazah a fait allusion ont été mentionnées dans un organe de presse quelconque.

M. Boland (Irlande) reprend la présidence.

61. M. NTUMAZAH (One Kamerun) déclare qu'aucun journal n'est distribué au Cameroun sous administration britannique, à l'exception de ceux qui sont publiés en Nigéria et au Royaume-Uni. Naturellement, les journaux qui sont hostiles au mouvement en faveur de l'unification et de l'indépendance ne publient pas de telles nouvelles. M. Bebey-Eyedé a bien dirigé une petite imprimerie au Cameroun sous administration française, en vue de diffuser des nouvelles concernant les activités nationalistes, mais il a été arrêté et emprisonné à Eséka pendant une longue période.

62. M. NAJJAR (Liban) rappelle que M. Ahidjo a indiqué, dans la déclaration qu'il a faite à la 794ème séance qu'il n'avait pas toujours été d'accord avec les autorités françaises. Il demande à M. Moumié si son parti a essayé au moins une fois de s'entendre avec M. Ahidjo pour résoudre les problèmes du Cameroun.

63. M. MOUMIE (Union des populations du Cameroun) indique que, dans la déclaration qu'il a faite à la 775ème séance, il a décrit les tentatives que son parti a faites pour arriver à un accord non seulement avec l'Autorité administrante mais également avec le

gouvernement. MM. Dookingue et Ngounga ont cité des extraits des lettres qui ont été échangées à cette époque. M. Ahidjo a envoyé le directeur adjoint de son cabinet discuter cette question avec les étudiants. M. Moumié ne sait pas pourquoi il a été mis fin à ces discussions.

64. M. NAJJAR (Liban) demande pourquoi, dans ce cas, M. Ahidjo a représenté les pétitionnaires comme des agitateurs et comme membres de groupes agissant contre les intérêts de leur pays.

65. M. MOUMIE (Union des populations du Cameroun) estime que la meilleure réponse à cette question se trouve dans la déclaration qu'il a faite au nom de Mme Ouandié à la 792ème séance et dans laquelle il a cité des extraits de la déclaration radiodiffusée d'un officier de marine britannique selon laquelle les terroristes sont ceux qui se trouvent dans le camp adverse.

66. M. NAJJAR (Liban) demande aux pétitionnaires ce qu'ils pensent de l'amnistie que M. Ahidjo s'est déclaré disposé à accorder.

67. M. MOUMIE (Union des populations du Cameroun) rappelle que, dans sa réponse aux questions que lui ont posées certaines délégations, M. Ahidjo a déclaré qu'il était disposé à accorder une amnistie à condition que ceux qui en bénéficieraient se soumettent aux lois. Les habitants du Cameroun savent bien que selon la tradition française cela signifie se soumettre aux pressions politiques.

68. Le PRESIDENT indique qu'il est maintenant en possession des renseignements demandés concernant la période pendant laquelle la Mission de visite a séjourné au Cameroun sous administration britannique. La Mission est arrivée à Lagos le 27 octobre, elle s'est rendue à Victoria le 29 octobre et elle a quitté le Territoire pour le Cameroun sous administration française le 14 novembre. Ainsi, l'assertion du pétitionnaire est conforme à la vérité.

69. M. EILAN (Israël) constate que, selon le compte rendu analytique, M. Ntumazah a déclaré à la 780ème séance qu'il n'existait pratiquement plus d'organisations politiques au Cameroun sous administration française, mais seulement des groupes parlementaires tels que le groupe catholique dirigé par M. Mbida et le groupe des Huit, dirigé par M. Soppo Priso. Cependant, si ses souvenirs sont exacts, M. Ntumazah a déclaré que M. Soppo Priso n'avait pas l'appui de la population. Il voudrait être sûr qu'il ne s'est pas trompé.

70. M. NTUMAZAH (One Kamerun) rappelle que l'Autorité administrante elle-même a reconnu à la douzième session de l'Assemblée générale que le groupe de M. Soppo Priso n'avait pas l'appui de la grande majorité de la population. Lorsqu'il s'est présenté devant la Quatrième Commission lors de la douzième session avec d'autres membres de son groupe, M. Soppo Priso a fait remarquer à la 714ème séance que les élections de 1956 se sont déroulées dans des conditions anormales et que l'Assemblée sortie de ces élections n'était pas vraiment représentative. Cependant, par la suite, M. Soppo Priso et le groupe minoritaire qu'il dirige se sont associés au gouvernement de M. Ahidjo. S'il y avait eu dans le Territoire de véritables organisations politiques, de nouvelles élections auraient été organisées lorsque le Premier Ministre a perdu la confiance de la population.

71. M. EILAN (Israël) précise qu'il voulait savoir s'il ne s'était pas trompé lorsqu'il a cru comprendre que, selon M. Ntumazah, M. Soppo Priso n'avait pas l'appui de la population.

72. M. NTUMAZAH (One Kamerun) déclare, en réponse à cette question, que M. Soppo Priso a fort peu de partisans.

73. M. SULEIMAN (Soudan) demande s'il existe une loi interdisant la publication de journaux au Cameroun sous administration britannique.

74. M. NTUMAZAH (One Kamerun) précise qu'il n'existe pas de loi de ce genre, mais que les habitants n'ont pas les moyens financiers qui leur permettraient de publier des journaux.

75. M. SULEIMAN (Soudan) demande si M. Ntumazah estime que les autorités du Royaume-Uni sont catégoriquement opposées à l'unification et, dans ce cas, quelles mesures elles ont prises pour l'empêcher.

76. M. NTUMAZAH (One Kamerun) déclare qu'il ressort clairement du paragraphe 63 du rapport sur la session de la Conférence constitutionnelle de la Nigéria, tenue à Londres en mai et juin 1957², que, de l'avis du Secrétaire d'Etat aux colonies, l'intégration du Cameroun sous administration britannique à la Nigéria est la solution qui présente le moins de difficultés. On peut être surpris de cette position étant donné que le représentant du Royaume-Uni à la dix-neuvième session du Conseil de tutelle a admis que la population du Cameroun sous administration britannique était en faveur de l'unification.

77. M. SULEIMAN (Soudan) demande combien de fois le passeport de M. Ntumazah lui a été retiré et s'il est maintenant en possession d'un passeport britannique valable.

78. M. NTUMAZAH (One Kamerun) répond qu'il était spécifié sur chaque passeport britannique qui lui a été délivré que ce passeport devait être remis aux autorités à Lagos, de sorte que, pour chaque voyage, il a dû demander un nouveau passeport. Cela confirme sa déclaration selon laquelle la liberté de déplacement est limitée dans le Territoire, tout au moins pour ceux qui s'opposent à l'Autorité administrante. Il a eu beaucoup de mal à obtenir un passeport pour assister à la présente session de l'Assemblée générale; ce passeport ne lui a été délivré que le 18 octobre.

79. M. CARPIO (Philippines) a noté que, dans toutes leurs déclarations, les pétitionnaires s'accordent pour souhaiter l'unification. Les missions de visite ont également constaté que la population des deux territoires aspirait à l'unification. Il demande si les pétitionnaires sont en mesure d'évaluer le pourcentage des corps électoraux respectifs du Cameroun sous administration française, du Cameroun méridional sous administration britannique et du Cameroun septentrional sous administration britannique qui voteraient en faveur de l'unification si un référendum avait lieu sur cette question.

80. M. MOUMIE (Union des populations du Cameroun) dit que seule l'Organisation des Nations Unies pourrait répondre à cette question.

81. M. NTUMAZAH (One Kamerun) fait observer que l'Autorité administrante française a maintenant reconnu que tous les Camerounais souhaitent l'unification et l'indépendance, ce qu'elle avait contesté auparavant. La Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française (1955) a noté dans son rapport (T/1226) que toutes les organisations politiques du Cameroun méridional sous administration britannique étaient en faveur de l'unification, mais elle a signalé qu'elle n'avait pas

relevé l'existence d'une opinion analogue dans le Cameroun septentrional. Pour cette raison, il importe de tenir compte de l'absence de maturité politique de la population du Cameroun septentrional et du fait que cette partie du Territoire a, en réalité, déjà été intégrée à la Nigéria. Sa population n'a reçu aucune éducation et n'a pas de partis politiques qui lui soient propres, puisque tous les partis qui exercent une activité dans le Cameroun septentrional sont des partis nigériens. En outre, les expulsions auxquelles l'Autorité administrante a procédé ont semé la crainte dans la population.

82. M. CARPIO (Philippines) note que les pétitionnaires considèrent les plans que les autorités administrantes envisagent actuellement pour le Cameroun sous administration britannique et le Cameroun sous administration française comme une nouvelle forme de colonialisme. Cependant, le principe qui consiste à "diviser pour régner" n'a rien de nouveau puisqu'il a été l'un des traits saillants du colonialisme dans le passé. M. Carpio voudrait savoir en quoi la façon dont ce principe était appliqué dans le passé diffère de celle dont, selon les pétitionnaires, il va être appliqué dans le cas présent.

83. M. NTUMAZAH (One Kamerun) répond que le colonialisme ne prend pas nécessairement une forme exclusivement politique; il peut être aussi économique. Il rappelle qu'en 1944, un membre du Parlement du Royaume-Uni ayant demandé pourquoi aucun investissement n'avait été effectué dans le Cameroun sous mandat britannique, un porte-parole du gouvernement a répondu que le Gouvernement du Royaume-Uni n'était pas disposé à faire des investissements dans des pays dont l'avenir était incertain. Cette réponse laissait nettement entendre qu'un territoire ne pouvait bénéficier d'investissements que s'il avait indiqué qu'il pourrait demeurer de façon permanente sous la dépendance d'une puissance impériale. En vertu du plan d'intégration, la domination coloniale sur ce qui est maintenant le Cameroun sous administration britannique serait transférée à la Nigéria et le Royaume-Uni continuerait de tirer des avantages économiques de cette association.

84. M. Ntumazah tient également à souligner que, si le Territoire sous tutelle était intégré à la Nigéria, les Camerounais perdraient la nationalité distincte qu'ils ont possédée jusqu'à présent. Ce n'est pas l'un des objectifs du régime de tutelle que la population des territoires sous tutelle soit obligée de changer de nationalité. Par conséquent, les Camerounais sont fondés à considérer l'intégration comme une nouvelle forme de colonialisme destinée à profiter soit au Royaume-Uni, soit à son nouvel agent, la Fédération nigérienne.

85. M. MOUMIE (Union des populations du Cameroun) cite des déclarations de diverses personnalités françaises ayant occupé les fonctions de Ministre de la France d'outre-mer pour montrer que la liberté qui est offerte au Cameroun sous administration française est également une nouvelle forme de colonialisme. Le 10 août 1954, M. Buron a dit qu'il était impossible de fixer une date pour la levée de la tutelle parce que la République française était indivisible et que la France métropolitaine et la France d'outre-mer ne sont qu'une seule entité. Après les événements de mai 1955, M. Mitterrand a écrit dans un article paru dans un périodique publié par M. Mendès-France que, si les peuples d'Afrique voulaient l'indépendance, il y avait un autre moyen de les maintenir dans le cadre du colonialisme, à savoir l'association à la communauté franco-africaine. Il ajoutait qu'il s'agissait là d'une nécessité économique. Dans un ouvrage sur le Cameroun, M. Au-

² Report by the Nigeria Constitutional Conference, Cmd. 207 (Londres, Her Majesty's Stationery Office).

joulat a exprimé des opinions analogues à celles de MM. Buron et Mitterrand.

86. M. CARPIO (Philippines) demande aux pétitionnaires d'expliquer leur déclaration selon laquelle la division des Camerounais est immorale.

87. M. NTUMAZAH (One Kamerun) répond que cette division est immorale parce qu'elle a été imposée sans tenir aucun compte des liens tribaux et ethniques; même des familles sont divisées, de telle sorte que, dans certains cas, il est difficile aux membres d'une même famille de se rendre visite. Si une partie du Cameroun était maintenant intégrée à un autre pays, l'immoralité serait encore plus grande. Cette division est contraire à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui garantit le droit de circuler librement à l'intérieur d'un Etat.

88. M. MOUMIE (Union des populations du Cameroun) fait observer que l'un des objectifs d'un peuple qui lutte pour son indépendance est de conserver ses coutumes et sa culture. Obliger les membres d'une même famille à vivre séparés les uns des autres est certainement contraire aux coutumes.

89. M. EILAN (Israël) dit que, si la délégation israélienne ne s'oppose pas à l'unification du Cameroun, il a entendu avec une certaine inquiétude une remarque

d'un des pétitionnaires qui semblait impliquer que la Nigéria indépendante serait considérée comme un agent de l'impérialisme. Il demande s'il a interprété correctement cette remarque.

90. M. NTUMAZAH (One Kamerun) répond qu'il appartiendra à la Nigéria indépendante et au Cameroun indépendant de fixer, par des négociations directes, la nature des rapports qui existeront entre eux. Il n'a pas voulu dire que la Nigéria indépendante serait un nouveau gouvernement colonial, mais que c'était le Royaume-Uni, et non la Nigéria, qui avait proposé le plan d'intégration. Aucun Nigérien n'a témoigné d'intérêt pour l'annexion du Territoire sous tutelle, alors que le Gouvernement du Royaume-Uni essaie de convaincre tout le monde que l'intégration présenterait des avantages pour les deux parties.

91. M. EILAN (Israël) dit qu'il est heureux de constater que le pétitionnaire ne considère pas le futur Etat indépendant comme un "agent de l'impérialisme".

92. M. RAO (Inde) demande que les déclarations des pétitionnaires soient distribuées selon la procédure habituelle.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h. 25.